

**Protocole pour le report de paiement de prime d'assurances
pour les entreprises et les indépendants**

La crise du coronavirus n'est pas encore vaincue. Pour limiter la propagation de l'épidémie et éviter une catastrophe sanitaire du fait d'hôpitaux débordés, les autorités ont dû prendre des mesures de confinement strictes. Les entreprises et les indépendants en souffrent et subissent des pertes financières, parfois sévères. Il est pourtant important pour ces entreprises et indépendants de continuer notamment à s'assurer et d'ainsi bénéficier de la protection que ces assurances leur offrent.

Le Vice-Premier ministre et Ministre de l'économie et du travail Pierre-Yves Dermagne et Assuralia veulent soutenir les entreprises et les indépendants qui rencontrent des difficultés financières du fait de la crise.

Les entreprises et les indépendants touchés sur le plan financier par la crise du coronavirus peuvent demander à leur assureur un report de paiement de leurs primes d'assurances avec effet jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard. Voici tous les détails concernant ce report de paiement :

1) **Quoi ?**

Un report de paiement de la prime d'assurance signifie que, jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard, l'entreprise ou l'indépendant peut suspendre le paiement de ses primes d'assurances. Ces primes restent toutefois dues. Dans le cadre des mesures prises depuis le début de la crise du coronavirus, les reports accordés ne peuvent toutefois, pris conjointement, jamais dépasser 9 mois.

La période de report écoulée, les paiements ordinaires reprendront en accord avec l'assureur.

Les assureurs ne factureront ni frais de dossier, ni frais administratifs pour le recours à un report de paiement.

Le report de paiement n'a pas d'effet sur la couverture de l'assurance concernée.

Cette information est strictement réservée aux membres d'Assuralia et ne peut être diffusée sans son consentement

MAISON DE L'ASSURANCE

Square de Meeûs, 29
B-1000 Bruxelles
Tél. +32 2 547 56 11 Fax +32 2 547 56 00
info@assuralia.be www.assuralia.be

Union professionnelle des entreprises d'assurances
Union professionnelle légalement reconnue

2) **Qui ?**

Un report de paiement de prime d'assurance peut être demandé par des entreprises, des indépendants et des organisations sans but lucratif (ci-après dénommée « entité ») qui remplissent chacune des quatre conditions suivantes :

- L'entité rencontre des difficultés de paiement du fait de la crise du coronavirus :
 - le chiffre d'affaires ou l'activité a baissé ou va baisser; ou
 - il est fait totalement ou partiellement appel au chômage temporaire ou complet; ou
 - les autorités ont imposé la fermeture de l'entité dans le cadre des mesures prises pour endiguer la propagation du virus.
- L'entité est basée en permanence en Belgique.
- Au 1er septembre 2020, l'entité n'avait pas de retard de paiement pour ses impôts ou pour ses cotisations de sécurité sociale. Ou l'entité accusait, à la date du 30 septembre 2020, un retard de paiement inférieur à 30 jours, de ses impôts ou de ses cotisations de sécurité sociale. Les reports de paiement (par ex. TVA, cotisations sociales) qui ont été accordés à titre de mesure de soutien corona ne sont pas considérés comme des retards de paiement.
- L'entité a payé toutes ses primes d'assurances dans les 12 mois précédant le 31 août 2020 (le report de paiement octroyé dans le cadre de la gestion de la crise du coronavirus n'est pas considéré comme un défaut de paiement).

Les autorités publiques ne peuvent pas demander un report de paiement de primes.

3) **Quelles assurances ?**

Un report de paiement peut être demandé pour toutes les assurances non-vie souscrites par une entité dans le cadre de ses activités à l'exception de l'assurance-crédit pour laquelle un mécanisme spécifique a été élaboré en collaboration avec le gouvernement.

4) **Quand ?**

Les demandes de report de paiement doivent être introduites le plus tôt possible.

Au total, une entité ne peut jamais bénéficier de plus de 9 mois de report de paiement de prime, que ce report ait été accordé dès le début de la crise du coronavirus ou dans le cadre du présent protocole.

Le report de paiement ne pourra porter que jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard.

5) **Comment ?**

Les reports de paiement de primes d'assurances sont accordés sur demande expresse. En pratique, toute entité qui pense remplir les conditions pour pouvoir demander un report de paiement est invitée à contacter son intermédiaire en assurance ou son assureur.

L'assureur pourra demander des preuves documentaires afin de pouvoir donner suite à la demande.

Les assureurs s'engagent à communiquer de manière proactive sur les possibilités de report de paiement de primes d'assurances.